



CPT/Inf (2012) 37

Réponse

**du Gouvernement de la Belgique
au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée en Belgique**

du 23 au 27 avril 2012

Le Gouvernement de la Belgique a autorisé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en avril 2012 figure dans le document CPT/Inf (2011) 36.

Strasbourg, le 13 décembre 2012

Visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 23 au 27 avril 2012

RAPPORT EN REPONSE DU GOUVERNEMENT BELGE AUX RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT

Rapport final transmis au CPT le 14 novembre 2012

I. Prison de Forest

a) Mauvais traitements

Recommandations :

- qu'il soit rappelé aux membres du personnel de surveillance que les injures et les propos racistes envers les détenus sont condamnables (de la même façon que de tels comportements seraient condamnables de la part des détenus) et qu'ils seront sanctionnés (paragraphe 13) ;

Les directions des prisons rappellent constamment au personnel que les injures et propos racistes (ou autres propos dénigrants d'ailleurs) sont totalement inacceptables. Cela fait partie de la déontologie de chaque membre du personnel et de sa formation initiale.

La prison de Forest adopte une politique individualisée par rapport aux agents qui feraient preuve de propos racistes ou injurieux. Un rappel officiel à caractère général ne semble pas opportun car il risque de stigmatiser inutilement la grande majorité des membres du personnel qui ne sont pas concernés par ces pratiques.

- que des mesures soient prises afin que le comportement adopté par des surveillants à l'égard d'un nouvel entrant, tel que décrit au paragraphe 14, ne se reproduise pas (paragraphe 14).

Suite aux faits qui se sont déroulés, un groupe de travail interne à la prison de Forest se penche actuellement sur une révision et une réorganisation des cachots, de leur utilisation et du régime applicable aux détenus placés en cellule de punition, notamment en ce concerne l'accès au préau et à la douche.

Commentaires :

- en ce qui concerne l'équipe d'intervention de l'établissement, il convient, en toutes circonstances, de respecter les procédures et techniques en vigueur, y compris celles relatives à l'usage progressif des moyens de coercition et à l'usage proportionnel de la force.

De telles interventions nécessitent, de l'avis du CPT, la présence sur les lieux de l'intervention d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement. Il convient également d'envisager le recours à l'enregistrement vidéo de toutes les interventions planifiées de l'équipe d'intervention, ainsi que le port, par les membres de l'équipe d'intervention, de moyens d'identification visibles (paragraphe 12).

Les principes relatifs à l'usage de la force et aux moyens de contrainte sont très clairs et vont dans le même sens que celui souhaité par le Comité. Le Gouvernement rappelle que tout usage disproportionné ou contraire aux instructions est totalement inacceptable.

A l'occasion d'une évaluation future des équipes d'intervention, le Gouvernement prendra en considération les commentaires du Comité concernant :

- la présence sur les lieux de l'intervention d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement,
- le recours à l'enregistrement vidéo de toutes les interventions planifiées de l'équipe d'intervention,
- le port, par les membres de l'équipe d'intervention, de moyens d'identifications visibles.

Demandes d'informations :

- des informations détaillées sur les suites qui auraient été données à la procédure en cours relative à l'intervention de l'équipe d'intervention du 20 décembre 2011, telle que décrite au paragraphe 12 (paragraphe 12).

Une enquête administrative a eu lieu, pendant laquelle le responsable de l'équipe a fait l'objet d'une mesure d'ordre temporaire. L'enquête n'a néanmoins pas permis d'établir la réalité des faits. Aucune suite disciplinaire n'a dès lors été donnée dans ce dossier.

Concernant le volet judiciaire, l'affaire a été classée sans suite par le ministère public après enquête.

Il est toutefois à noter que, par mesure de précaution, un groupe de travail interne à la prison de Forest se penche actuellement sur la réorganisation du service de nuit.

b) Conditions de détention

Recommandations :

- que des mesures soient prises sans délai, afin :
 - que le seuil de deux détenus par cellule ne soit franchi en aucune circonstance dans les ailes C et D ;
 - que les toilettes dans les ailes C et D soient entièrement cloisonnées (c'est-à-dire, jusqu'au plafond) ;
 - qu'il soit mis fin à l'utilisation de seaux hygiéniques dans les ailes A et B, et que les détenus aient accès en tout temps à des toilettes appropriées (paragraphe 20) ;

Grâce à l'ouverture de l'aile B de la prison de Saint-Gilles et la fin du quota (mis en place à l'intérieur de celle-ci depuis 2003), l'administration pénitentiaire dispose d'une plus grande marge pour équilibrer la surpopulation entre la prison de Forest et la prison de Saint-Gilles. Elle s'est engagée à suivre la situation de manière permanente afin de maintenir la population à un seuil tolérable, soit environ 600 détenus à Forest, et environ 850 détenus à Saint-Gilles.

La Belgique reconnaît que la situation n'est pas idéale mais rappelle que les prisons de Forest et de Saint-Gilles sont des maisons d'arrêt destinées à héberger des prévenus sous mandat d'arrêt délivrés par des juges d'instruction, ainsi que des personnes condamnées avec arrestation immédiate. En vertu de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au Gouvernement ou à l'administration, membres du pouvoir exécutif, d'empêcher de telles incarcérations.

Le Gouvernement souhaite par ailleurs insister sur l'ensemble des efforts entrepris pour lutter contre la surpopulation carcérale via une série d'instruments déjà présentés au Comité dans des précédentes réponses à des rapports de visites du Comité.

Depuis la dernière visite, outre les premières réalisations prévues dans le cadre du Masterplan qui se font jour, de nouvelles initiatives peuvent être mentionnées concernant l'extension de la surveillance électronique :

- un système de surveillance avec reconnaissance vocale pour des condamnés à de courtes peines de prison (initiative en cours d'implémentation) ;
- la possibilité d'utiliser la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive (actuellement au parlement).

Cette extension est couplée à une révision de la procédure relative à l'octroi de la surveillance électronique pour la rendre plus simple et plus rapide.

Concernant les toilettes, il est actuellement impossible de cloisonner entièrement les toilettes des ailes C et D, ni d'installer des toilettes dans les ailes A et B.

Le Gouvernement précise toutefois que les personnes hébergées dans les ailes A et B disposent d'un régime quasi-ouvert et travaillent en journée, ce qui leur permet l'accès à des toilettes. L'aile B dispose par ailleurs d'une toilette et d'un urinoir utilisable par les détenus lorsqu'ils sont hors de leur cellule.

Sauf cas particuliers, le seau hygiénique n'est utilisé par les détenus que la nuit.

- que des efforts soient entrepris afin que tous les détenus, y compris les prévenus, soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée en dehors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (paragraphe 21) ;

Vu la situation à Forest, il est impossible d'accéder entièrement à cette demande. Cependant, la direction de la prison fournit actuellement des efforts pour étendre l'offre d'activités au sein de la prison.

Parallèlement, le Gouvernement fédéral mène des négociations avec les entités fédérées pour améliorer et mieux structurer leur offre au niveau de la prison de Forest.

Dans le futur, le régime de la prison de Haren sera construit de telle manière que les détenus, y compris les prévenus, puissent participer à un maximum d'activités communautaires.

- que l'accès des détenus à la cantine soit immédiatement rétabli (paragraphe 22) ;

L'accès à la cantine a été rétabli début septembre.

- que la possibilité pour les détenus d'échanger les vêtements lors des visites soit immédiatement réinstaurée (paragraphe 23).

La prison de Forest n'a jamais mis fin à cette possibilité. Les détenus ont toujours la possibilité d'échanger leurs vêtements lors des visites.

Commentaires :

- les autorités sont invitées à faire vérifier les menus par un diététicien et un nutritionniste qualifiés (paragraphe 22).

Cette vérification sera reprise dans le plan opérationnel 2013 de la prison de Forest.

Demandes d'informations :

- le sort réservé aux cellules de l'aile B de la Prison de St-Gilles qui n'ont pas été utilisées pour héberger les 45 détenus mentionnés au courriel du 8 juin 2012 des autorités belges (paragraphe 20) ;

Ces cellules ont été utilisées pour accueillir de nouveaux détenus, ainsi que pour continuer à désengorger la prison de Forest en août et septembre. Depuis, la prison de Saint-Gilles, en ce compris l'aile B, fonctionne à pleine capacité.

- copie du rapport d'inspection de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), prévue juste après la visite du CPT, et des mesures prises à la suite de cette dernière (paragraphe 22) ;

Suite au rapport d'inspection, la Régie des Bâtiments a entrepris de procéder à des réparations et des aménagements d'urgence, validés par l'AFSCA.

- le motif pour lequel les prévenus de la prison de Forest n'ont pas l'autorisation de porter leurs vêtements personnels, contrairement aux dispositions de la « Loi Dupont » (paragraphe 23).

L'article 43 de la loi de principes donne au détenu le droit de porter ses vêtements personnels. Cette disposition n'est toutefois pas encore entrée en vigueur. Si les prisons ont déjà la possibilité d'autoriser le port des vêtements personnels, la prison de Forest, à l'exception de la section femmes, n'a pas fait un tel choix, notamment pour des raisons pratiques et de sécurité. Le port de vêtements implique en effet la nécessité de connaître les détenus et de les identifier facilement, ce qui n'est pas aisé dans une grande maison d'arrêt connaissant un nombre très importants d'entrées et de sorties des détenus. Ce problème est beaucoup moins présent à la section femmes, dont la population est plus restreinte et plus stable.

c) Personnel

Recommandations :

- que les autorités prennent sans délai des mesures afin que le ratio personnel/détenu soit plus favorable (paragraphe 25) ;

Le Gouvernement reconnaît que la prison de Forest n'est pas la mieux lotie en Belgique à ce niveau. Il n'est toutefois pas possible d'engager du personnel supplémentaire dans les conditions budgétaires actuelles, des économies substantielles doivent être faites. Le ratio a toutefois été amélioré ces dernières semaines via la diminution sensible du nombre de détenus à Forest.

- que de mesures immédiates soient prises afin de mettre le Service Psycho-Social (SPS) et le Service d'Aide aux Détenus (SAD) en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont dévolues par la loi (paragraphe 26).

La situation a été normalisée début septembre. Le SPS et le SAD s'acquittent depuis de leurs tâches.

Commentaires :

- un renforcement des effectifs du SPS à la prison de Forest paraît souhaitable (paragraphe 26).

Le Gouvernement précise que les chiffres avancés par le Comité (1 psychologue et 2 assistants sociaux) pour la prison de Forest ne correspondent pas à la réalité.

Le SPS de la prison de Forest emploie 6,3 équivalents temps plein (ETP) psychologues et 6,7 ETP assistants sociaux.

d) Service médical

Recommandations :

- que des mesures immédiates soient prises afin que la prison de Forest bénéficie d'au moins deux postes ETP de médecins généralistes (paragraphe 27) ;

La plupart du temps, l'administration pénitentiaire ne prévoit pas de postes par ETP mais paye les heures de consultation des prestataires de soins indépendants. Chaque médecin gère dès lors ses propres heures de manière responsable. Il est également à noter qu'une permanence est prévue 24h/24, 7j/7, garantissant une intervention médicale dans les meilleurs délais en cas d'urgence.

Le Gouvernement précise néanmoins que les heures de consultation prévues à la prison de Forest ont été augmentées cette année. La difficulté étant de recruter un médecin pour prester ces heures. Le problème devrait être résolu en octobre.

- qu'une infirmière qualifiée soit présente en permanence dans l'établissement (c'est-à-dire, y compris la nuit et le week-end) (paragraphe 28) ;

Les possibilités financières actuelles ne permettent pas de garantir une telle présence. Le Gouvernement rappelle néanmoins que les gardes des médecins sont garanties en tout temps.

- qu'une attention particulière soit accordée à la question de la disponibilité des escortes médicales (paragraphe 29) ;

La prison de Forest a mis en place deux systèmes afin de réduire considérablement les listes d'attente et les annulations de consultation :

(1) la prison procède à des transfèvements vers Saint-Gilles lorsqu'un détenu a besoin de soins médicaux urgents, ce qui garantit un accès quasi-immédiat au CMC de Saint-Gilles ;

(2) à plusieurs reprises, la prison de Forest a mis en place du personnel supplémentaire, renforcé par des agents du corps de sécurité, afin d'organiser un maximum de consultations sur une journée. Sans être structurelles, ces opérations « one-shot », ont produit d'excellents résultats et peuvent avoir lieu également dans le futur.

- qu'un deuxième poste ETP de psychiatre soit créé à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest (paragraphe 35) ;

Il ressort des déclarations des psychiatres de Forest que leur temps de présence dans l'établissement est suffisant. La nécessité d'élargir ce temps de présence n'est dès lors pas certaine, étant entendu qu'un médecin est toujours de garde.

- qu'un plan individuel de traitement soit établi pour chaque détenu faisant l'objet d'un traitement psychiatrique à l'annexe (et, le cas échéant, en détention ordinaire) (paragraphe 37) ;

Les interventions d'urgence et les gestions d'urgences demeurent la priorité dans la gestion des détenus dans une annexe psychiatrique.

Toutefois, l'équipe-soins et les psychiatres établissent des suivis individualisés des dossiers pour une partie des résidents de l'annexe. Un suivi psychiatrique individuel est également mis en place.

- que les quelques activités thérapeutiques organisées à l'annexe - et suspendues depuis le 5 mars 2012 en raison de la grève du zèle des agents de surveillance - soient immédiatement réinstaurées, accrues et diversifiées (paragraphe 37) ;

Les activités ont repris depuis le mois de mai.

- que des mesures soient prises afin de mettre immédiatement fin à la situation décrite au paragraphe 39, s'agissant des intervenants internes ou externes à l'annexe psychiatrique (paragraphe 39) ;

La situation a été normalisée depuis le mois de mai.

- que le détenu (H.), maintenu à l'isolement strict en cellule d'observation spéciale à l'annexe psychiatrique, soit transféré sans délai dans un établissement de soins sécurisé, où il pourra bénéficier de traitements (y compris de contacts et d'activités) appropriés à son état (paragraphe 40).

Vu la dangerosité extrême de ce détenu, responsable d'une prise d'otage sur des membres du personnel et de co-détenus et d'un meurtre sur un co-détenu, le recours à des mesures d'isolement sont absolument nécessaires pour assurer la sécurité des autres personnes de l'annexe et ne pas mettre en péril leur intégrité physique, voire leur vie.

A l'heure actuelle, vu la situation administrative de l'intéressé, mis sous mandat d'arrêt, seul un séjour en prison - en annexe psychiatrique - est envisageable. Une fois l'affaire jugée, l'Etat belge examinera sa situation en tenant compte de son profil psychiatrique, ses besoins, mais également de sa dangerosité.

L'administration pénitentiaire assume ce choix basé sur une balance des intérêts en présence, et estime que le régime de détention de l'intéressé, quoique draconien, n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

Commentaires :

- les autorités sont invitées à accroître le temps de présence des dentistes (paragraphe 29) ;

La prison de Forest va augmenter les heures de dentisterie de 50% d'ici la fin de l'année.

- chaque détenu nouvellement arrivé doit bénéficier d'un entretien adéquat avec un médecin et faire l'objet d'un examen médical complet aussitôt que possible après son admission ; sauf circonstances exceptionnelles, cet entretien/examen devrait se dérouler le jour de l'admission, en particulier en ce qui concerne les maisons d'arrêt. Un tel contrôle médical à l'admission pourrait aussi être effectué par un infirmier diplômé qui ferait rapport à un médecin (paragraphe 30) ;

La procédure d'entrée à la prison de Forest se fait en deux étapes :

(1) lors d'une première phase, le détenu est effectivement vu par l'infirmière pour un examen sommaire ;

(2) dans les 24 heures de son arrivée, le détenu est vu par le médecin de la prison pour un examen complet.

Tous les détenus sont donc examinés médicalement de manière adéquate dans le 24 heures de leur admission à la prison.

- il est regrettable que le système d'accès aux dossiers informatisés des détenus (EPICURE) ne soit pas interconnecté avec le système informatisé de santé publique (paragraphe 32) ;

Le Gouvernement prend acte de ce commentaire, mais ne peut y apporter de solution à l'heure actuelle.

- aucun personnel soignant n'était présent la nuit et le week-end à l'annexe psychiatrique (cf. à cet égard la recommandation au paragraphe 28) (paragraphe 36).

Les possibilités financières ne permettent pas actuellement de garantir une telle présence. Le Gouvernement rappelle néanmoins que les gardes des médecins sont garanties en tout temps.

Demandes d'informations :

- les suites données aux projets de construction de deux établissements de défense sociale supplémentaires (paragraphe 41).

Le projet de construction ne concerne pas des établissements de défense sociale de type « Paifve », mais des centres de psychiatrie légale, à Gand (272 places) et à Anvers (180 places). Ces CPL prendront la forme d'hôpitaux psychiatriques de haute sécurité, disposant d'un encadrement thérapeutique spécifique financé par la Santé publique, accompagné d'un niveau de sécurisation de type pénitentiaire, payé par la Justice. Les Centres seront exploités par un partenaire externe.

La construction du CPL de Gand a commencé en octobre 2011 et il sera opérationnel en mars 2014. Le dossier de construction du CPL d'Anvers entre dans la phase des marchés publics. Le chantier devrait démarrer en 2013 pour une entrée en service en 2015.

e) Discipline/Isolement/Moyens de coercition

Recommandations :

- que les cellules disciplinaires de la prison de Forest soient équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixés au sol, ainsi que d'un système d'appel qui fonctionne. La ventilation, la propreté et l'entretien devraient en outre être améliorés (paragraphe 43) ;

De manière générale, la politique visant à limiter au maximum l'ameublement dans les cellules de punition est actuellement maintenue. Une réévaluation de cette politique est néanmoins possible dans un futur proche. Un projet visant à déterminer les normes standard des cellules de punition est en effet à l'étude.

- que les anneaux de fixation métalliques situés sur les côtés des lits en béton dans les cellules sécurisées soient immédiatement enlevés (paragraphe 44) ;

Ces anneaux ne sont utilisés que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles mais sont malheureusement parfois absolument nécessaires. La prison de Forest estime dès lors qu'il n'est pas opportun de les enlever mais elle garantit que leur usage est réduit à 2 ou 3 cas par an.

- à l'annexe psychiatrique, qu'il soit remédié aux deux lacunes concernant l'utilisation des moyens de coercition, mentionnées au paragraphe 46 (paragraphe 46).

La prison de Forest s'engage à améliorer la tenue des registres (cellule disciplinaire et d'isolement, moyens de coercition) dans le futur.

Le point relatif à l'utilisation des moyens de coercition n'a toutefois pas été soulevé par la Commission de surveillance, ni constaté par la direction de la prison.

Commentaires :

- la durée maximale de séjour en cellule disciplinaire ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait, de préférence, être plus courte. En outre, il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale (paragraphe 42).

Le Gouvernement prend acte de ce commentaire du Comité mais estime que les projets de révision des échelles disciplinaires pour les cas d'atteinte grave à l'intégrité physique du personnel, ou en cas de prise d'otage, répondent à un besoin réel.

Concernant cet avant-projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes, il appartiendra au Parlement belge de se prononcer.

Demandes d'information :

- des informations statistiques sur l'utilisation des cellules d'observation spéciale et des cellules sécurisées (notamment les motifs et la durée du séjour) en 2012 (paragraphe 45).

Le Gouvernement souhaite avoir des précisions complémentaires afin de répondre de manière adéquate au Comité.

f) Contacts avec le mode extérieur

Commentaires :

- les autorités sont encouragées à poursuivre leurs efforts afin que le temps d'attente pour obtenir une visite à table soit encore réduit et que la législation pertinente soit respectée (paragraphe 47) ;

Le Gouvernement confirme que les efforts de la prison de Forest ont permis de réduire effectivement le temps d'attente pour une visite à table à 6 semaines. La prison souhaite évaluer les changements avant d'éventuellement prendre de nouvelles initiatives en la matière.

- les autorités sont invitées à étudier la mise en place, dans tous les établissements pénitentiaires, d'un système de « quotas » réservés aux visites programmées, pour lesquelles des rendez-vous seraient à prendre par téléphone (paragraphe 47) ;

Le Gouvernement s'étonne de se voir recommander ce système alors même que la méthode de visite sur rendez-vous à Tilburg a été critiquée par ce même Comité.

La prison de Forest a, par le passé, testé ce système mais a dû l'abandonner car il créait plus de problèmes que de solutions : personnes inscrites sur la liste programmée qui ne viennent pas, ou qui arrivent en retard ; nécessité de séparer les complices ; durée de la « réservation », etc. Il apparaît que ce système de réservation est très efficace pour autant que la capacité de visite soit suffisante, ce qui n'est pas le cas à Forest. Or, dans une telle situation, il n'existe pas de liste d'attente et le système est donc, en soi, inutile.

Le Gouvernement prendra néanmoins en considération le commentaire du CPT pour d'éventuelles discussions futures.

- les autorités sont invitées à explorer les moyens pour réduire le coût des communications téléphoniques, de manière à les aligner sur les prix du marché, et à fournir aux détenus indigents un petit pécule leur permettant de passer quelques appels par mois (paragraphe 48) ;

Ce dossier est actuellement à l'étude au niveau de l'administration pénitentiaire.

Les nouvelles constructions prévoient par ailleurs la possibilité pour les détenus de téléphoner directement depuis leur cellule via un système informatique protégé. Cette possibilité, qui existe techniquement mais qui n'est pas encore effective à l'heure actuelle, cadre dans le projet Prison Cloud visant à améliorer la vie en détention en améliorant les outils informatiques. Une décision de principe sera prise dans le futur quant à l'activation ou non de cette possibilité.

Ce système pourra également être installé dans les anciennes prisons pour autant que les infrastructures le permettent. Il réduira sensiblement le coût des communications téléphoniques.

- quelques allégations ont été recueillies relatives à la disparition de courrier adressé à la Commission de Surveillance à la prison de Forest (paragraphe 49) ;

La prison de Forest a installé des boîtes aux lettres à côté des téléphones, ce qui devrait apporter une solution à ce problème.

- il serait souhaitable qu'un petit budget soit affecté à la fourniture d'enveloppes, de papier et de timbres aux détenus indigents (paragraphe 49).

La prison de Forest rappelle que les détenus indigents disposent de 30 euros par mois, et qu'il leur appartient de gérer au mieux leur budget alloué. Néanmoins, elle précise que lorsqu'un détenu indigent a épuisé son budget et a absolument besoin d'envoyer du courrier, la prison peut mettre des fournitures et un timbre à sa disposition.

II. Prison d'Andenne

a) Mauvais traitements

Recommandations :

- qu'il soit rappelé aux membres du personnel de surveillance que les injures et les propos racistes envers les détenus sont condamnables (de la même façon que de tels comportements seraient condamnables de la part des détenus) et qu'ils seront sanctionnés (paragraphe 55) ;

Le Gouvernement rappelle que la déontologie fait partie de la formation initiale du personnel de surveillance. Les directions des prisons rappellent constamment au personnel que les injures et propos racistes (ou autres propos dénigrants d'ailleurs) sont totalement inacceptables.

Lorsque la prison d'Andenne soupçonne des écarts de la part du personnel, la direction demande une entrevue individualisée avec le membre du personnel concerné. Cette entrevue a lieu avec un assistant pénitentiaire (ou assimilé), un responsable du personnel et/ou le directeur du personnel.

Un rappel officiel à caractère général ne semble pas opportun. Il risque de stigmatiser inutilement la grande majorité des membres du personnel qui ne sont pas concernés par ces pratiques.

L'objectif est dès lors de privilégier une réponse individualisée.

- que des mesures renforcées soient prises afin de juguler le phénomène de la violence entre détenus (paragraphe 56).

Le Gouvernement est bien conscient de cette problématique qui demeure toutefois très délicate. Diverses initiatives ont déjà été prises (notamment un projet avec la Fondation Roi Baudouin) sans pour autant obtenir de résultat satisfaisant. Il est très difficile d'agir de manière préventive en la matière.

La prison d'Andenne a donc développé divers « indicateurs » ou « stratégies » pour tenter de limiter le problème :

- attention du personnel de section par rapport au racket,
- vigilance de la part du service cantine par rapport à des « sur-commandes »,
- lorsque la tension augmente au sein de la population détenue des investigations sont mises en place pour en connaître la cause et apporter une réponse adéquate (scinder les bandes par mutations internes, demandes de transferts, fouilles en vue de trouver des produits stupéfiants...),
- voie disciplinaire,
- transferts,
- etc.

Nous essayons de trouver le juste équilibre entre un régime de détention fermé qui limite une partie de ce risque (tout en en créant un autre) et un régime plus libre dans lequel les opportunités sont plus nombreuses.

b) Conditions de détention

Recommandations :

- qu'un régime de détention conforme aux principes mentionnés au paragraphe 60 soit mis en place sans délai (paragraphe 60).

Depuis le 30 mai 2012, un préau prolongé a été instauré en semaine (deux heures le matin et près de quatre heures l'après-midi avec mouvement intermédiaire de descente et de remontée). Un préau sport a été mis en place à raison de deux fois par semaine. Par ailleurs, les 4 sections de l'aile C disposent actuellement d'activités « portes ouvertes » en soirée (19.30 – 20.45). La collaboration avec les écoles est positive pour l'offre de formation.

La prison continue à examiner les possibilités. Certaines pistes sont analysées : revoir les horaires des préaux, y compris sport (notamment en raison de l'heure d'hiver), améliorer l'offre d'activités encadrées par du personnel ou des intervenants extérieurs, réévaluer la possibilité de remettre en place des activités libres sur certaines sections supplémentaires, etc.

En ce qui concerne l'offre de travail à Andenne, le Gouvernement précise que le Service central de la Régie du Travail pénitentiaire (SCRTP), compétent en la matière, a été entièrement réorganisé afin d'améliorer son fonctionnement, notamment dans la recherche d'entrepreneurs privés.

Dans ce cadre, 6 niveaux dits « mésos » ont été créés en 2011 et 2012 sur l'ensemble de la Belgique afin de mieux structurer et professionnaliser les contacts avec le monde des entreprises, et ainsi augmenter les possibilités de travail en prison. Les premières évaluations de cette réorganisation sont extrêmement positives.

c) Personnel

Recommandations :

- que des mesures soient prises- y compris au niveau de la gestion des ressources humaines - afin que la présence du personnel en détention soit conforme aux programmes de travail établis (paragraphe 62) ;

Concernant l'importance de disposer d'un personnel en nombre suffisant, bien formé et encadré, un planning de recrutement/entrée en formation au centre de formation pénitentiaire (CFPP) a été établi pour combler ces manques. Une entrée progressive de 23 personnes est prévue dès la fin de leur formation. Il est également à noter que la prison d'Andenne, comme d'autres établissements, souffre d'un nombre important d'absents de longue durée pour maladie ou accident du travail. A l'heure actuelle, il n'y a pas de solutions structurelles possibles à cette difficulté, même si l'administration pénitentiaire tente de réduire ce phénomène. Des réflexions sont en cours à ce sujet.

- que des mesures soient prises afin de mettre le Service Psycho-Social (SPS) et le Service d'Aide aux Détenus (SAD) en mesure de s'acquitter, en tout temps, des tâches qui leur sont dévolues par la loi (paragraphe 63).

Pour des raisons de sécurité, il est actuellement impossible de garantir l'accès au SPS et au SAD durant les grèves.

En dehors de ces événements particuliers, cet accès est garanti.

d) Service médical

Recommandations :

- que des mesures soient prises afin que le service médical soit composé d'au moins un poste de médecin à temps plein (paragraphe 64) ;

La présence médicale actuellement prévue semble correspondre aux besoins d'Andenne. Il n'est donc pas nécessaire de l'augmenter. Le Gouvernement rappelle qu'un service de garde en tout temps est prévu, et qu'il n'y a pas de liste d'attente pour les consultations.

- qu'une attention particulière soit accordée à la question de la disponibilité des escortes médicales (paragraphe 66).

Le Gouvernement reconnaît le problème. Il est actuellement examiné de près par la direction d'Andenne et par la direction générale des établissements pénitentiaires afin de trouver une solution structurelle.

Commentaires :

- il serait souhaitable que la dotation en personnel infirmier soit légèrement augmentée (paragraphe 64) ;

Les possibilités financières ne permettent pas actuellement de garantir une telle présence. Le Gouvernement rappelle néanmoins que les gardes des médecins sont garanties en tout temps.

- s'agissant des soins dentaires, il convient de résoudre la question de la liste d'attente particulièrement longue (135 détenus) (paragraphe 65) ;

La prison d'Andenne a obtenu un crédit d'heures supplémentaires, prestées par les dentistes déjà actifs à Andenne, pour quelques mois, afin de résorber cette liste. Grâce à cette initiative, la situation s'est déjà fortement améliorée.

- le CPT souhaite souligner l'importance à accorder à l'examen médical d'admission, en ce qu'il convient de prendre en compte le long séjour des détenus au sein de l'établissement, et la nécessité d'entreprendre, si nécessaire, des traitements au long cours pour certains d'entre eux (qui n'auraient pas nécessairement été entamés pendant la période de détention préventive) (paragraphe 67) ;

Tout comme à la prison de Forest, la procédure d'entrée à la prison d'Andenne se fait en deux étapes :

- (1) lors d'une première phase, le détenu est effectivement vu par l'infirmière pour un examen sommaire ;
- (2) dans les 24 heures de son arrivée, le détenu est vu par le médecin de la prison pour un examen complet.

Tous les détenus sont donc examinés médicalement de manière adéquate dans le 24 heures de leur admission à la prison.

Le Gouvernement partage la préoccupation du CPT concernant la prise en compte du long séjour de certains détenus, et la nécessité d'entreprendre des traitements au long cours.

- pour être réellement efficaces, des unités « sans drogues » ne devraient accueillir que des détenus « volontaires », ayant souscrit un « contrat » assorti de bénéfices (privilèges et facilités) et de devoirs (contrôles réguliers et inopinés), et devraient être gérées par un personnel pénitentiaire spécialement formé, épaulé par des équipes psychosociales et de soins (paragraphe 68) ;

Aucune décision n'a pour le moment été prise quant à la mise en place d'une section sans drogues au sein de la prison d'Andenne.

De manière plus générale, une section sans drogues a été créée au sein de la prison de Bruges en 2009. Elle fonctionne selon la philosophie défendue par le CPT.

- la présence de personnel pénitentiaire en nombre suffisant devrait permettre de résoudre la situation qui prévaut en matière d'accès aux soins médicaux à la prison d'Andenne (paragraphe 69).

Outre l'engagement de personnel afin de remplir les cadres prévus, un travail de fond vient d'être entamé sur la gestion des mouvements dans la zone de la prison où se trouve « le médical », le SPS, le greffe et la comptabilité. L'objectif est de rendre la gestion de ces mouvements plus efficace et d'accroître leur sécurité, ce qui de facto va améliorer l'accès aux soins médicaux à Andenne.

e) Discipline/Isolement/Moyens de coercition

Recommandations :

- que les cellules disciplinaires à la prison d'Andenne soient équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixés au sol (paragraphe 70) ;

De manière générale, la politique visant à limiter au maximum l'ameublement dans les cellules de punition est actuellement maintenue. Une réévaluation de cette politique est néanmoins possible dans un futur proche. Un projet visant à déterminer les normes standard des cellules de punition est en effet à l'étude.

- que des mesures soient prises afin que le stock de pyjamas spéciaux pour les cellules d'isolement soit réapprovisionné et qu'il soit mis fin au placement de détenus nus en cellule d'isolement (paragraphe 71).

Ce n'est guère une pratique habituelle, et certainement pas motivée par l'absence de vêtements adéquats. Cependant, le stock n'est pas incomplet au point qu'une personne reste nue pour cette raison. Sans connaître le cas visé, la prison présume que si un détenu a dû rester sans vêtements pendant une durée assez longue, c'est probablement pour un problème de sécurité (probablement auto-agressif). Les cas où la prison recourt à ce genre de pratique sont exceptionnels, lorsque la mise en danger de soi-même ou d'autrui est telle qu'il est impossible de faire autrement. La durée est strictement limitée au temps nécessaire.

Commentaires :

- dans les circonstances citées au paragraphe 71, le maintien de menottes jusqu'au lendemain matin à un détenu placé en cellule d'isolement pour la nuit, s'il est avéré, apparaît excessif (paragraphe 71).

Le Gouvernement partage cette opinion et présume que ce cas a dû être tout-à-fait particulier et exceptionnel. Il ne s'agit certainement pas d'une pratique habituelle au sein de l'établissement.

III. Questions liées à la surpopulation carcérale

Recommandations :

- qu'une conférence nationale soit organisée, associant tous les partenaires intéressés (pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; milieux professionnels, académiques et associatifs ; etc.), dont l'objectif serait de dessiner les contours d'une nouvelle approche vis-à-vis de la surpopulation carcérale (paragraphe 77).

Le Gouvernement, également favorable à la consultation des différents partenaires, prend note de cette recommandation.

IV. Questions liées aux grèves et autres mouvements sociaux en milieu pénitentiaire

Recommandations :

- qu'un « service garanti » soit instauré sans délai au sein des établissements pénitentiaires (paragraphe 86).

L'accord du gouvernement formé depuis décembre 2011 prévoit des « mesures plus contraignantes » en cas, d'évaluation négative du protocole d'accord du Comité de Secteur III-Justice n°351 du 19 avril 2010 (voir ci-dessous), ou en cas de grèves ne respectant pas le protocole.

Deux propositions de loi visant à instaurer un service garanti sont également déposées au Parlement¹.

Demandes d'informations :

- les suites qui auraient été données au dernier accord gouvernemental, en particulier s'agissant de l'évaluation à effectuer sans délai du Protocole d'accord N° 351 du 19 avril 2010, et de l'engagement pris par le gouvernement de garantir les droits de base des détenus énoncés dans le statut juridique interne des détenus (paragraphe 83).

La direction générale des établissements pénitentiaires a procédé à une évaluation du protocole 351, celle-ci fait maintenant l'objet d'une analyse interne au sein du Cabinet. L'objectif de l'évaluation est de garantir les droits de base des détenus, en adaptant le protocole afin de garantir ces droits et de dégager des pistes d'amélioration dont notamment un outil de management des grèves.

¹ (Doc.53/1046 &1512).

V. Autres questions relatives aux établissements pénitentiaires

a) « Loi Dupont »

Recommandations :

- que des mesures résolues soient prises afin que les sections/articles de la « Loi Dupont » non encore entrés en vigueur fassent l'objet d'arrêtés royaux d'exécution sans autre délai (paragraphe 87).

L'objectif est l'entrée en vigueur de l'ensemble des articles de la loi de Principes. L'entrée en vigueur des articles se fait graduellement et s'accompagne de circulaires transcrivant les directives à suivre et les changements éventuels en matière de procédure de travail.

b) Contrôle externe

Recommandations :

- que des mesures résolues soient prises sans délai, visant à assurer aux Commissions de Surveillance locales et au CCSP les moyens nécessaires (budgétaires, administratifs, logistiques et autres), afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs missions dans des conditions correctes (paragraphe 88) ;

Le gouvernement prend note de cette recommandation et fait remarquer que différentes mesures ont été prises. Il est également très probable que la question de l'indépendance de cet organe soit prochainement abordée.

- que la Belgique ratifie le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et qu'un Mécanisme National de Prévention soit désigné (paragraphe 88).

Le gouvernement réitère son intention de ratifier le Protocole facultatif OP-CAT.²

Pour rappel, la Belgique a signé le protocole facultatif le 24 octobre 2005. Sa ratification entraîne, cependant, d'énormes complexités, vu que les entités fédérales et fédérées sont concernées et doivent chacune créer un mécanisme de supervision indépendant, dans le domaine de leurs compétences. Il faut aussi tenir compte des structures existantes – comme le Centre pour l'égalité des chances, le Comité P, le Conseil central de surveillance pénitentiaire ou encore par exemple, le Médiateur fédéral et les médiateurs des entités fédérées – et leurs différents mandats, structures et niveaux d'indépendance. A ce jour, celles-ci ne couvrent pas la totalité des compétences prévues par l'OP-CAT. On doit, donc, réfléchir à de nouvelles structures ou des mandats complémentaires pour les structures existantes qui doivent, en plus, répondre aux principes de Paris sur la composition indépendante, le financement et l'exercice des mandats. Cela demande d'analyser en profondeur les structures existantes pouvant être intégrées dans le cadre de l'OP-CAT.

² Recommandation acceptée en ce sens lors du premier examen périodique de la Belgique en mai 2011

Un groupe de travail, sous la direction du SPF Justice, a examiné les implications institutionnelles et techniques de ratifier l'OP-CAT, de concert avec les autorités fédérées. Plusieurs hypothèses pour des structures possibles pour un ou plusieurs mécanismes pour la prévention de la torture ont été étudiées. Une hypothèse pourrait consister à intégrer le mandat de l'OP-CAT dans une structure plus large, telle qu'une Commission nationale des droits de l'homme. Cela ne reste qu'une hypothèse, mais elle rejoint l'intention de la Belgique de créer une telle institution.

Enfin, il convient de noter que la Communauté germanophone a, par décret du 25 mai 2009 (M.B., 3 août 2009), porté son assentiment à la ratification de l'OP-CAT. Le Gouvernement flamand a également approuvé un décret en ce sens le 16 mars 2012.³

Commentaires :

- le CPT souhaite souligner l'intérêt que pourrait présenter la mutation du système de contrôle existant vers un Comité « D » (pour détention) - parallèlement aux Comités « P » et « R » - dont la mission principale serait la visite régulière des différents lieux de privation en Belgique (établissements pénitentiaires, centres de rétention pour étrangers, établissements psychiatriques, etc.) (paragraphe 88).

La recommandation relative à la création d'un Comité D peut être examinée mais devra tenir compte du paysage institutionnel belge, les Comités R et P étant rattachés au Parlement fédéral tandis qu'un Comité D concernerait également les entités fédérées.

VI. Questions liées aux services de police

a) Accès à un avocat et conditions de détention

Recommandations :

- que la législation existante soit amendée afin que le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté par la police soit effectif dès le tout début de la privation de liberté (paragraphe 89).

Actuellement, il n'existe pas des projets pour amender la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne privée de liberté (M.B. 05.09.2011).

La mise en œuvre de la nouvelle loi est accompagnée d'une évaluation scientifique permanente faite par le Service de politique criminelle du SPF Justice. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2012, il a rendu trois rapports intermédiaires. Il convient d'attendre les résultats du rapport final, attendu fin janvier 2013 pour pouvoir évaluer l'implémentation de la loi qui a demandé beaucoup d'investissements humains et financiers sur le terrain.

³ Troisième rapport de la Belgique sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, établi selon la nouvelle procédure facultative (CAT/C/BEL/Q/3), § 174, p. 41.

Commentaires :

- le délai de 20 ans mentionné au paragraphe 90, s'agissant de l'adaptation des cellules de police, apparaît excessif (paragraphe 90).

L'article 17 de l'arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, prévoit en effet que: "*Les lieux de détention existants ainsi que ceux non encore existants mais dont l'adjudication des travaux est antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être adaptés aux normes minimales du présent arrêté au plus tard endéans les 20 ans de son entrée en vigueur, à l'exception des dispositions de l'article 11 auxquelles ils doivent répondre, selon le cas, endéans les trois ans de la réception des travaux ou de l'entrée en vigueur du présent arrêté*".

Cette disposition transitoire visait à permettre aux services de police de se conformer à la réglementation tout en tenant compte des réalités du terrain et des contraintes budgétaires. Les services de police mettent en œuvre tous les moyens nécessaires disponibles afin d'appliquer la législation en vigueur et de garantir ainsi au citoyen les droits qui en découlent.

Compte tenu de la conjoncture économique actuelle et de la situation budgétaire des services de police, ce délai apparaît justifié.

Demandes d'informations :

- le développement des différents recours introduits contre le texte actuel de la « Loi Salduz » (paragraphe 89) ;

1) Recours devant la Cour Constitutionnelle

La « loi Salduz »⁴ (ci-après loi du 13 août 2011) fait l'objet de plusieurs recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle qui sont, par décision de la Cour, traités comme des affaires jointes. Il concerne les **recours en annulation totale ou partielle** de la loi du 13 août 2011 introduit par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre français des avocats de Bruxelles ;
- l'a.s.b.l. « Ligue des Droits de l'Homme » ;
- l'a.s.b.l. « Liga voor Mensenrechten » ;
- l' « Orde van Vlaamse balies » et Edgar Boydens.

La Cour Constitutionnelle est également saisie par deux **questions préjudicielles** :

(1) La première question préjudicielle renvoyée à la Cour constitutionnelle par la Cour d'appel de Liège, concerne un éventuel conflit entre,

- d'une part, l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, tel que cet article a été modifié par l'article 2, 2°, de la loi du 13 août 2011, et,
- d'autre part, les articles 12, alinéa 2, et 13 de la Constitution.

⁴ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne privée de liberté, (M.B. 05.09.2011)

(2) La deuxième question préjudicielle, posée par le tribunal correctionnel de Liège, concerne l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle telle qu'il est inséré par l'article 3 de la loi du 13 août 2011,

Toutes ces affaires seront traitées par la Cour en même temps. Les mémoires et mémoires en réponse ont déjà été déposés. La Cour constitutionnelle n'est pas tenue par un délai pour se prononcer, mais à titre indicatif, la Cour constitutionnelle statue en principe dans un délai d'un an, en moyenne, après l'introduction de la requête.

La Cour Constitutionnelle a **rejeté** le 22 décembre 2011 le **recours en annulation des articles 2, 4, 5, 6 et 9 de la loi du 13 août 2011**, introduit par Luc LAMIN.

2) Recours devant le Conseil d'Etat

La **COL 8/2011 du 23/09/2001 du Collège des Procureurs généraux fait l'objet d'une requête en annulation** introduite devant le Conseil d'Etat par l'a.s.b.l."la ligue des droits de l'homme" contre une circulaire N° 8/2011 du 23/09/11.

Le Conseil d'Etat devrait se prononcer après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, dans un délai qui ne devrait pas excéder trois ans. Ce délai pourrait être raccourci en fonction de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

- les suites réservées aux neuf recommandations formulées dans le rapport intérimaire du 1^{er} février 2012 du Service de la politique criminelle (paragraphe 90).

Comme indiqué ci-dessus, en réponse à la recommandation du Comité au paragraphe 89, il convient d'attendre le rapport final du Service de la politique criminelle attendu pour fin janvier 2013.

b) Incidents à la prison de Forest en septembre/octobre 2009

Demandes d'informations :

- des informations mises à jour sur les suites pénales et/ou disciplinaires réservées au dossier relatif à des allégations de mauvais traitements policiers à la prison de Forest en septembre/octobre 2009 (paragraphe 91).

➤ Suites pénales :

Un dossier a été classé sans suite à défaut d'éléments probants dans le chef des inculpés, un autre a fait l'objet d'une ordonnance de non lieu et les autres dossiers sont toujours en cours.

➤ Suites disciplinaires :

L'issue des procédures disciplinaires ne sera connue qu'une fois l'aspect pénal clôturé. Lorsque pour des mêmes faits, des poursuites pénales sont entamées, le délai de prescription en matière disciplinaire commence en principe à courir le jour où l'autorité disciplinaire est informée par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire définitive est prononcée.